



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

RENOUF Marie-Françoise
Tél : 02.33.75.47.42
marie-francoise.renouf@manche.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020 à 10h00
salle Urbain le Verrier

Placée sous la présidence de M. Laurent SIMPLICIEN, Secrétaire général de la Préfecture, la formation spécialisée des "sites et paysages" s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :



Communes littorales – article L.121-13 du code de l'urbanisme :

PORTBAIL-SUR-MER : MDB Développement

demande de permis d'aménager d'un lotissement de 8 lots

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme :

SAINT-JEAN DE LA RIVIERE : EARL des Racines et des Pelles

demande de permis de construire de 4 serres chapelle de production de plantes à massifs

ORVAL-SUR-SIENNE : M. Cyrille DANIEL

demande de permis de construire pour l'extension d'un hangar agricole

LES MOITIERS d'ALLONNE : GAEC DEQUILBEC

demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment agricole

MONTFARVILLE : EARL DUFOUR

demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment agricole

article L.151-11 du code de l'urbanisme

CARNEVILLE : Mme DANCEL – PARIS -

demande de permis de construire pour le changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mel. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



Rapporteur : DREAL

article L.341.10 du code de l'environnement

"HAVRE DE REGNEVILLE et DPM" : Club Nautique Regnévillais
zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

SAINT-GERMAIN-SUR-AY et CREANCES : Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

demande de permis d'aménager afin d'assurer la continuité du cheminement littoral

~~~~~

**MORTAIN-BOCAGE en site classé, SAINT GEORGES DE ROUELLEY en site inscrit**  
**Parc naturel régional Normandie-Maine**  
installation d'une signalétique

Compte tenu de la situation sanitaire due à la Covid 19, la réunion se déroule en visio-conférence.

Étaient présents :

- Mme Daphné LE GOUEFF, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations
- Mme Marie FRULEUX, représentant l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme Martine LEMOINE, conseillère départementale
- M. Vincent BICHON, Vice-président à la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE
- M. Joël BELLENFANT, représentant Manche-Nature
- M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN
- M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE
- M. Stéphane WATRIN, architecte

**Étaient excusés :** M. Marcel ROUPSARD, M. Olivier DE BOURSETTY, Mme Valérie NOUVEL (a donné mandat à Mme Martine LEMOINE), M. DUMOUCHEL (a adressé ses observations par mail à M. FAUCHET et à la préfecture).

**Assistaient également à la réunion :** Mme Marylène LESOUEF, cheffe de bureau de l'environnement et de la concertation publique accompagnée de Mme Marie-Françoise RENOUF ainsi que M. Thierry CHARLES, représentant la Chambre d'Agriculture.

**Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 juin 2020 :** à la demande de la DREAL, les prescriptions qui ont fait l'objet du vote pour le dernier dossier inscrit à l'ordre du jour **"BEAUVOIR – Bernard GUILLARD** projet d'aménagement des alignements d'arbres" sont précisées.

**Le paragraphe suivant :**

- les alignements 1 (bis) et 2 seront conservés en l'état ;

- l'abattage des 43 peupliers de l'alignement 1 sera compensé à raison d'un noyer pour deux peupliers abattus. Les noyers seront plantés un peu plus en retrait du fossé d'irrigation,
- alignement n°3 : un passage de 6 m sera réalisé au nord par arasement de la digue. L'abattage de l'ensemble de l'alignement sera compensé par la plantation d'une vingtaine d'arbres en alignement à partir de l'arasement de la digue, et vers le sud, une haie d'essences locales sera plantée sur les parties de digue non replantées en arbres."

**est modifié comme suit :**

- l'alignement 2 sera conservé en l'état ;
- l'alignement 1 bis de 19 peupliers sera abattu deux ans après état des lieux des plantations de noyers sur la ligne 1. Les 19 peupliers abattus seront compensés par 10 noyers plantés à leur place ;
- l'abattage des 43 peupliers [...] irrigation. (sans changement) ;
- alignement n°3 : un passage de 6 m sera réalisé par arasement de la digue en son milieu, au niveau du chemin agricole. L'abattage de l'ensemble de l'alignement sera compensé par la plantation de 25 arbres dispersés sur la digue, et d'une haie d'essences locales en sous-boisement des arbres plantés sur l'ensemble de la digue ;

Le procès-verbal de la commission du 16 juin 2020 est approuvé à l'unanimité avec la modification précitée.

M. le Secrétaire général constate que le quorum est atteint.

~~~~~

PORTBAIL-SUR-MER : MDB Développement .
demande de permis d'aménager d'un lotissement de 8 lots
(commune littorale – article L.121-13 du code de l'urbanisme)

Contexte

La SARL MDB Développement a déposé une demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 8 lots destinés à l'habitation sur la commune de Portbail-sur-mer.

Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet représente une petite partie à l'Est du Domaine des Pins, en dehors de la zone rouge (inconstructible) du Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune. Cet ensemble d'environ 5 ha en bordure du littoral, correspond au site d'une ancienne colonie de vacances qui comporte des bâtiments dans sa partie Ouest et pour le reste du site présente un caractère naturel avec des boisements.

Le PLU de Portbail approuvé en juin 2013 et annulé pour ce qui concerne le site du Domaine des Pins par jugement du tribunal administratif de Caen en décembre 2014, classait en Espace Boisé Classé (EBC) une partie du l'actuel terrain d'assiette du projet. Le boisement de pins est toujours existant. Or, l'annulation partielle du PLU a rendu caduque la contrainte réglementaire liée au classement en EBC du PLU et la topographie du terrain renvoie vraisemblablement à l'espace littoral dunaire d'origine.

Le projet de 8 lots répartis sur 4 292 m² présente avec sa répartition de part et d'autre d'une voie en cul de sac, débouchant sur la rue existante, une forme urbaine banale, sans qualité particulière. La consommation d'espace est limitée avec une densité relativement élevée de 18 logements à l'hectare.

Le projet est accompagné d'un règlement de permis d'aménager assez standard avec une emprise au sol des constructions limitée à 50 % de la superficie des lots ce qui représenterait un total de 1 645 m² d'emprise au sol potentielle de constructions.

Le programme de travaux permet de calculer une surface cumulée de voirie (chaussée et trottoirs enrobés noirs et parkings privés) de 748 m². Les surfaces imperméabilisées par les seules constructions, la voirie et les parkings seraient donc de l'ordre de 2 400 m² soit 55 % de la surface totale du projet.

Les constructions ne devraient pas être très perceptibles depuis la rue longeant le Domaine des Pins et les pavillons ne devraient pas se départir des constructions déjà existantes, de taille plutôt modeste.

Un impact visuel pourrait découler de la disparition du bosquet de pins en lieu et place du lotissement qui donne une cohérence et une ampleur végétale à la suite des habitations existantes. Cet impact peut toutefois être atténué par la présence d'autres arbres en second plan de moindre qualité.

Cadre réglementaire

Le projet situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, en continuité de l'ensemble urbanisé de la plage référencé comme un village dans le projet arrêté du SCoT du pays du Cotentin.

La parcelle considérée étant régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), cette extension ne peut être réalisée, en l'absence d'un document d'urbanisme, qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS, *appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature*, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Il ressort de l'analyse du permis d'aménager, qualifié "d'assez standard", qu'il n'est pas possible de mesurer l'impact de l'urbanisation sur la nature pour les raisons suivantes :

- la consommation d'espaces pour réaliser 8 pavillons qui est le premier impact n'est pas justifiée, ni par des besoins en logements de la commune, ni par la mise en œuvre de solutions en matière de logements, alternatives à la consommation d'espace (réduction de la vacance des logements, mutations des espaces bâtis).

Or, il appartient aux collectivités publiques dans leur action en matière d'urbanisme de viser, en application de l'article L.101-2 1^o b du code de l'urbanisme, la lutte contre l'étalement urbain. A ce titre, la décision publique doit logiquement s'appuyer sur la démonstration que le plan ou le projet considéré s'inscrit dans cet objectif national.

- le projet n'apporte pas une solution d'urbanisation traduisant une évolution satisfaisante du site dans son ensemble au regard de son potentiel paysager et de l'intérêt général à le préserver qui en ressort.

- il n'est pas possible de se prononcer sur l'impact sur les espèces protégées dont la présence sur le site peut être présumée dans la mesure où une étude environnementale réalisée en 2018 pour la réalisation d'un lotissement plus étendu sur le site du Domaine des Pins mettait en évidence la présence d'espèces protégées (flores, avifaunes et mammifères)

- aucune disposition ne concerne le traitement des espaces extérieurs en ce qui concerne leur imperméabilisation ou leur nature au regard d'un coefficient de biotope. Le rapporteur suggère de s'inspirer notamment des dispositions proposées dans l'article L.151-22 du code de l'urbanisme afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature ou de celles mentionnées dans l'article R.151-43 1^o du même code.

Enfin, l'intention de laisser la végétation se développer spontanément dans les noues, créées de part et d'autre du retournement en cul de sac de la voie de desserte du lotissement est

louable, mais représentant une petite surface, elle ne saurait être vue comme une mesure limitée de réduction de l'impact sur la nature du projet.

Pour toutes ces raisons, le rapporteur propose d'émettre un avis défavorable sur le projet.

Observations de la commission

M. Bichon demande si la Communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) a été consultée sur ce projet.

M. Halley fait observer que la CAC instruit les demandes d'autorisations d'urbanisme et a donc saisi la CDNPS pour avis. En effet, en raison de l'annulation du PLU de Portbail et dans l'attente de l'approbation du PLU Ouest Cotentin en cours d'élaboration, la parcelle considérée est régie par le RNU qui soumet cette extension d'urbanisation à l'accord du préfet après avis de la CDNPS.

M. Dine de la société MDB développement et M. Davis directeur général de la SHEMA sont invités à présenter le projet.

M. Dine signale qu'il devait acquérir ce terrain mais que la vente du terrain par la municipalité n'a pas abouti. C'est sa société qui sollicite aujourd'hui le permis d'aménager qui sera ensuite rétrocédé à la SHEMA.

M. Davis précise que la SHEMA est concessionnaire de l'ensemble du site depuis 15 ans et que la commune de Portbail-sur-mer a acquis ce domaine pour 1 million d'euros. La viabilité économique du projet d'urbanisation tient compte de ce prix d'achat. Les 4 000 m² concernés par le permis d'aménager sont situés dans les seules zones qui échappent aux contraintes de submersions marines, étant précisé que le reste des surfaces restera dans son état naturel.

M. Watrin se déclare surpris par le projet qu'il estime minimaliste et considère qu'il aurait été plus judicieux de présenter un projet plus ambitieux, respectueux de l'existant.

M. Davis fait observer que la surface concernée, réduite au maximum de ce qui est possible en termes d'urbanisation, permet de réduire l'impact sur la nature et de préserver le contexte global de l'environnement même si effectivement il est prévu de supprimer quelques arbres.

Bellenfant très sceptique sur ce projet, qui arase une partie de la dune et supprime des arbres, considère qu'un tel projet d'urbanisation n'est plus acceptable. De plus le projet, ainsi présenté, peut laisser entrevoir d'autres projets de constructions dans l'avenir. Le plan de prévention des risques littoraux doit être certes pris en compte mais surtout, dans un secteur entouré par la mer sur trois côtés, il considère qu'il est nécessaire d'arrêter de "bétonner" le littoral.

Mme Lemoine souhaite connaître la position des élus par rapport à la faune et la flore de proximité.

M. Davis répond qu'il n'y a pas, pour l'instant, d'opposition au projet de la part des élus qui ont acquis ce terrain il y a 15 ans, sans développement possible depuis cette date et qui pèse par conséquent, sur les finances de la commune.

M. Fauchet rejoint les propos de M. Watrin. Il donne lecture des observations de M. Dumouchel parvenu par mail : "*projet catastrophique qui ne parle pas d'urbanisme ni de paysage. Il faut une véritable réflexion à l'échelle de la parcelle*".

M. Fauchet note que l'équilibre économique est un élément à prendre en compte mais que le projet d'aménagement ainsi présenté n'est pas adapté dans le paysage. C'est pourquoi, il propose l'aide du CAUE afin de réfléchir et échanger avec le porteur de projet pour élaborer, mais sans garantie de résultat, un type de construction qui permettrait de rendre acceptable cette urbanisation.

M. Davis tient à souligner que la SHEMA réalise des projets de qualité tout en cherchant un équilibre économique. En ce qui concerne le devenir des terrains de Portbail-sur-mer, il fait

savoir que la SHEMA est prête à engager cette réflexion sur un développement futur plus compatible avec les contraintes environnementales, sous réserve de la viabilité économique du projet.

M. Watrin propose un travail sur la qualité architecturale des constructions permettant une intégration dans la zone naturelle.

Mme Lemoine indique que compte tenu de la dimension environnementale, elle se rallie aux propositions de M. Fauchet et M. Watrin pour établir un projet plus qualitatif.

M. Bellenfant estime que l'enjeu majeur est la préservation du littoral et que l'économie du projet n'a pas à intervenir. Il souhaite que le terrain reste à l'état naturel.

M. Halley fait observer que dans le cadre de l'élaboration du PLUi Ouest Cotentin, une réflexion des élus pourrait amener à déterminer si un projet d'aménagement est envisageable à cet endroit.

M. le Secrétaire général remercie M. Fauchet pour son message pédagogique vis-à-vis des porteurs de projet.

En l'absence d'autres questions, les personnes sont invitées à sortir.

M. Bichon estime qu'il y a lieu d'attendre l'approbation du PLUi Ouest Cotentin pour se prononcer sur ce projet.

Vote (13 votants) : Les membres de la commission émettent un avis défavorable au projet à la majorité. (3 abstentions). La société MDB Développement et la SHEMA sont invités à prendre l'attache du CAUE afin de réfléchir à un projet plus qualitatif.

~~~~~

#### **SAINT-JEAN DE LA RIVIERE : EARL des Racines et des Pelles**

demande de permis de construire de 4 serres chapelle de production de plantes à massifs  
(communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme)

#### **Contexte**

L'EARL des Racines et des Pelles, représenté par M. Lemarié et Mme Debrevilly, a déposé une demande de permis de construire 4 serres chapelle « multi-chapelles » de production de plantes à massifs en extension de serres existantes.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le terrain d'assiette du projet se situe près du lieu dit « le vieux presbytère » en bordure de la RD 650, à plus de 2 km du rivage et environ 500 m du bourg de la commune. Les habitations voisines les plus proches se situent à moins d'une centaine de mètres du site. Le terrain est actuellement occupé par un complexe de serres accueillant le public pour la vente et à priori la production horticole.

Le projet consiste en la construction de 4 serres supplémentaires à l'arrière des serres existantes. Deux ont une emprise au sol de 30 m sur 9,60 m et les deux autres 36 m sur 9,60 m, le tout représentant une surface totale de 1273 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale projetée est de 6,50 m. Les éléments de structure sont en acier galvanisé et comportent une couverture en bâche double parois. Les pignons Nord-Est et Nord-Ouest sont réalisés avec un polycarbonate de 1 m de hauteur, surmonté d'un filet brise vent noir et un polycarbonate fixe de 1 m de hauteur sur la partie haute.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

#### **Avis du rapporteur**

Les dimensions des serres projetées ne permettront pas d'éviter un impact visuel. Les matériaux utilisés, correspondant à des besoins techniques, ne peuvent pas à priori être modifiés pour améliorer l'intégration dans l'environnement d'un projet volumineux, si ce n'est les filets sur les façades latérales dont la couleur pourrait être modifiée.

Compte tenu de la présence de haies (sauf en bordure de la RD 650), l'impact visuel du projet sera peu important. Toutefois, à l'occasion de sa réalisation, il pourrait être opportun d'opérer un traitement de l'accès au terrain, actuellement constitué d'un parking et d'une clôture grillagée.

Pour ces raisons, il est proposé un avis favorable au projet, assorti de la prescription d'améliorer l'aspect de l'entrée du terrain par un aménagement paysager.

#### **Observations de la commission**

**M. Bellenfant** souligne la proposition du service instructeur qui consiste à envisager une amélioration du volet paysager. Il propose une haie de feuillus dense.

**M. Charles** est d'accord mais estime qu'elle ne doit pas être très haute pour une question de visuel. Le projet est destiné à accueillir du public pour de la vente.

**M. Watrin** insiste sur la qualité paysagère dans le cadre d'une activité commerciale.

M. le Secrétaire général retient l'avis favorable assorti d'un objectif qui est d'améliorer l'aspect paysager à l'entrée du terrain.

#### **Vote** (13 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet assorti de la prescription suivante : améliorer le volet paysager à l'entrée du terrain.

~~~~~

ORVAL-SUR-SIENNE : M. Cyrille DANIEL

demande de permis de construire pour l'extension d'un hangar agricole
(communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme)

Contexte

M. Cyrille DANIEL a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un hangar agricole d'une emprise au sol de 120 m².

Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,5 km du rivage de la mer et à 500 m du bourg de la commune. Le terrain est actuellement occupé par un hangar destiné à être en partie démoli. L'accès à la parcelle est existant.

Le hangar vient remplacer côté Est la partie de bâtiment destinée à être détruite. Cette construction sera constituée de poteaux de chêne naturel supportant une toiture en bac acier de teinte ardoise (RAL 5008). Un bardage bois autoclave vert à claire voie est prévu dans la partie haute du pignon Est.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Mme Fruleux propose du bardage bois non traité

M. Cyrille DANIEL se présente. Il explique son projet qui remplacera un bâtiment qui sera démonté.

Vote (13 votants dont 1 mandat).

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité assorti de la prescription d'utiliser du bardage bois non traité.

~~~~~

#### **LES MOITIERS D'ALLONNE : GAEC DEQUILBEC**

demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment agricole  
(communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme)

#### **Contexte**

Le GAEC Dequilbec a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment agricole d'une emprise au sol de 1396 m<sup>2</sup>. La demande s'inscrit dans un projet de loger des génisses d'élevage de l'exploitation et de stocker une partie des fourrages de celle-ci.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu dit « Le Grand Breuil », à environ 5 km du rivage de la mer, à 2 km du bourg de la commune et à plus de 100 m des habitations voisines du lieu-dit. Le terrain est proche d'un complexe agricole plus étendu et plus visible en amont à 200 m sur la RD 425. L'accès à la parcelle est existant.

Le projet consiste en la construction, en extension, d'une stabulation de vaches laitières, d'une stabulation pour génisses avec aire paillée, d'un hangar pour le stockage de fourrages et d'une fumière couverte de 256 m<sup>2</sup>. Le bâtiment, d'une emprise au sol de 16,20 m sur 86,20 m, sera accolé au bâtiment existant dans sa longueur, à l'ouest de ce dernier avec des débords relativement modérés de 10 m au nord et 6 m au sud. La toiture en double pente et le type de bardage reprennent de fait les caractéristiques des bâtiments existants : bardage bois à claire voie et couvertures en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle (grise). La côte de

faîtage de la toiture en projet est proche de celle du bâtiment adjacent. La côte plancher du bâtiment est maintenue. Ces dispositions nécessitent un déblai du terrain naturel jusqu'à 2,50 m dans la partie plus au nord et un remblai jusqu'à 3 m dans la partie plus au sud.

Il est prévu que les haies situées sur le pourtour du terrain d'assiette du projet soient conservées. Un renforcement de celles-ci devrait améliorer l'insertion paysagère du bâtiment.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

#### **Avis du rapporteur**

Le projet ne devrait pas modifier sensiblement la perception de l'exploitation agricole, que ce soit depuis la RD 425 ou depuis les habitations du lieu-dit déjà séparées du projet par les bâtiments en place. Il est proposé un avis favorable sous réserve du renforcement des haies existantes.

#### **Observations de la commission**

**M. Dumouchel a écrit** : « voilà ce que cela donne un très long bâtiment dans le sens de la pente, des talus en périphérie de 3 m ».

**M. Fauchet** fait remarquer que l'impact paysager n'est pas neutre quand on s'installe dans le sens de la pente, tout en ayant conscience qu'il faut aussi soutenir l'activité pour qu'elle perdure.

**M. Watrin** rejoint ces observations. Cette adjonction conduit à augmenter les surfaces couvertes, qui sont plus difficiles à intégrer dans le paysage.

#### **Vote** (13 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à la majorité (0 contre, 1 abstention) au projet assorti d'une prescription visant à renforcer la haie.

~~~~~

MONTFARVILLE : EARL DUFOUR

demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment agricole
(communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme)

Contexte

L'EARL DUFOUR a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un hangar agricole d'une emprise au sol de 272 m².

Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2 km du rivage de la mer et à 500 m du bourg de la commune. L'église de Montfarville, classée aux monuments historiques, est à environ 470 m à l'est. Le terrain est actuellement occupé par

l'habitation du demandeur et des dépendances dont un bâtiment agricole auquel se juxtaposera le projet. Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment agricole et aura une emprise au sol de 30,20 m par 9 m soit 272 m².

La construction sera d'aspect traditionnel à deux pans, de volume classique, bardé en bac acier de couleur verte (RAL 6011) sur une maçonnerie de couleur grise et couvert en plaques fibro-ciment grandes ondes de couleur gris clair. La couleur du bardage sera identique à celle du bâtiment existant.

L'accès à la parcelle est existant.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS de la Manche, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Mme Lemoine émet des doutes sur l'intégration du bac acier vert.

M. Halley indique que le pétitionnaire a tenu compte de l'existant.

Mme Fruleux indique que le projet se situe dans le périmètre de protection de l'église de Montfarville qui est inscrite. Le bâtiment sera visible. Elle propose donc l'utilisation d'un bardage naturel à la place du bardage en bac acier vert.

M. Fauchet explique qu'il y a 20 à 30 ans le bardage était souvent en acier et les gens héritent de ces pratiques. Le CAUE réalise des campagnes de sensibilisation en faveur des matériaux naturels qui résistent mieux aux effets de la mer et au vieillissement.

M. Watrin est favorable au bardage bois qui sera de qualité supérieure.

M. le Secrétaire général propose d'émettre un avis favorable assorti de la prescription d'un bardage bois naturel.

Vote (13 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet assorti de la prescription d'un bardage en bois naturel.

~~~~~

#### **CARNEVILLE : Mme DANCEL – PARIS**

demande de permis de construire pour le changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation

(article L.151-11 du code de l'urbanisme)

#### **Contexte**

Mme DANCEL-PARIS Françoise a déposé une demande de permis de construire pour le changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation au 4 lieu dit « la Brasserie » sur la commune de Carneville.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, à 2 pans en pierre, couvert en ardoise et en bon état. Il est situé au sein d'un ensemble de bâtiments également en pierre. Le projet consiste en un changement de destination en habitation sans extension d'une superficie de 145 m<sup>2</sup>. Les modifications extérieures sont la création de 2 verrières d'angle et d'un velux sur la façade nord, d'un velux sur la façade sud, et le remplacement de l'ensemble des menuiseries. Celles-ci seront en aluminium de ton gris RAL 7016 et les velux seront de teinte ardoise. En complément une terrasse sera créée sur la façade nord.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet est situé au sein d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) du plan local d'urbanisme de la commune de Carneville, approuvé le 5 mars 2009. Les changements de destination de bâtiments existants sont admis dans les STECAL en zone naturelle N, pour les STECAL délimités en application de l'article L.123-1-5 dans sa version antérieure à la loi ALUR du 24 mars 2014. Ce changement de destination ne peut être réalisé qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

#### **Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable au projet, sous réserve du remplacement des verrières d'angle par des châssis.

#### **Observations de la commission**

**M. Charles** demande où se situe la route et s'il y a une haie entre la partie loisirs et la partie agricole.

**M. Halley** précise qu'il y a une seule voie (la RD) et que la propriété agricole appartient au pétitionnaire.

Les membres de la commission s'interrogent sur la surface et l'usage de cet appentis, précisant que s'il s'agit d'un four à pain, il convient de le préserver.

*Mme Dancel-Paris est invitée à présenter son projet.*

**Mme Dancel-Paris** dresse un historique du bâtiment. Ce bien familial, acheté en 1894, était une ferme jusqu'en 1944. Il devient une résidence principale de 1956 à 1962 puis de nouveau une ferme de 1962 à 1989. Devenue une résidence principale agricole de 1989 à 2011, elle souhaite aujourd'hui la rénover pour un usage d'habitat.

**M. Fauchet** félicite le pétitionnaire pour sa démarche de valorisation d'un patrimoine existant. Il demande pourquoi en façade nord, le petit appentis sera déconstruit.

**Mme Dancel-Paris** signale que le bâtiment est très petit et sans intérêt. Sa déconstruction relève d'une question d'esthétisme. Elle ajoute que sur le même terrain une boulangerie très typique sera conservée.

**M. Watrin** demande si le choix des fenêtres velux sur la façade nord est dicté pour avoir la vue sur la mer.

**Mme Dancel-Paris** répond par l'affirmative.

**M. Watrin** est plus favorable aux verrières d'angle mais comprend le choix de la pétitionnaire si le but est d'avoir une vue sur la mer.

**Mme Castel** s'interroge sur la surface de la bergerie/appentis.

**Mme Dancel-Paris** souligne que les murs sont épais ce qui donne une surface utile de seulement 4 m<sup>2</sup> qui permettrait d'abriter 3 brebis.

**M. Bellenfant** est satisfait de savoir que la boulangerie sera conservée.

*En l'absence d'autres questions, Mme Dancel-Paris est invitée à sortir.*



**M. Watrin, M. Fauchet et Mme Lemoine** sont favorables au projet sans restriction.

**Mme Fruleux** envisage plutôt un dispositif de lucarnes en remplacement des verrières d'angle, car plus en adéquation.

**M. Fauchet** souligne que le fait d'imposer des lucarnes peut engendrer un surcoût que la pétitionnaire ne pourra peut être pas supporter.

**M. Watrin** estime que le projet est assez cohérent dans son ensemble.

**Mme Fruleux** reste sur sa position, considérant que la façade nord est aussi visible que celle donnant sur la cour et qu'en conséquence la verrière d'angle ne permet pas une insertion paysagère satisfaisante.

**M. Watrin** estime que l'on peut proposer la lucarne mais on ne peut l'imposer.

**M. le Secrétaire général** propose un avis favorable au projet. Il invite la pétitionnaire à se rapprocher de l'UDAP et du CAUE pour préciser s'il sera possible d'adapter des lucarnes.

**Vote** (13 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet avec renvoi à un dialogue avec l'UDAP et le CAUE afin de préciser le choix technique des systèmes d'ouverture sur la façade nord.

~~~~~  
"HAVRE DE REGNEVILLE et DPM" : Club Nautique Régnevillais
zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)
article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le Club Nautique Régnevillais (CNR) a été créé en 1972 pour organiser les mouillages sur le littoral de la commune de Régneville-sur-Mer. Le club a alors bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, échue depuis plusieurs années, pour des mouillages groupés. Sur ce secteur sensible, les échanges sur les conditions du renouvellement ont été nombreux. La demande porte sur le maintien et l'extension de la capacité d'accueil avec la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).

Les caractéristiques du projet

La création de la ZMEL porte sur le maintien des 96 mouillages existants et l'installation de 14 nouveaux mouillages pour atteindre une capacité de 110 emplacements destinés aux bateaux de plaisance de 4 à 13 mètres. Cet agrandissement permet de remplir les obligations d'accueil des bateaux visiteurs et d'intégrer, en gestion collective, les mouillages individuels de Montmartin-sur-Mer au sud du havre.

La zone de mouillage, face au lieu-dit « Le Port », représente environ 60 hectares. Cette surface permet d'adapter la position des mouillages et de déplacer les bateaux de façon sécurisée en suivant les mouvements sédimentaires naturels dans le havre. Sur le site de Régneville-sur-Mer, les conditions de navigation et d'échouage supposent des mouillages sur un point, vérifiés et entretenus par le CNR. Les équipements terrestres utilisés par les plaisanciers sont existants et restent inchangés (cale de mise à l'eau et abords, ponton, accès et stationnement des plaisanciers). La mise à l'eau s'effectue par la cale béton existante, gérée par la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage. Un platelage bois en deux paliers protège la rive de part et d'autre de la cale. Le site est également équipé d'un ponton flottant en aluminium appartenant à la commune de Régneville-sur-Mer. Il est protégé du clapot et des forts courants par un enrochement.

L'accès des plaisanciers à la zone de mouillage se fait par la rue du Port. Une zone de dépose du matériel et de retournement existe au niveau de la cale. Les plaisanciers stationnent sur les places prévues le long de rue du Port ou sur un espace aménagé par la commune.

Le CNR est propriétaire et assure l'entretien d'un panneau, permettant l'affichage du règlement de police de la ZMEL, installé à côté du ponton.

Cadre réglementaire

Le « Havre de Régneville et DPM » a été classé par décret du 1^{er} février 1989 pour ses paysages dunaires et maritimes exceptionnels.

Le projet modifie les lieux au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement. Il doit donc faire l'objet d'un avis de la CDNPS avant de recevoir une autorisation ministérielle.

Avis du rapporteur

Le projet de ZMEL est situé dans les périmètres de la Zone Spéciale de Conservation « littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » et de la Zone de Protection Spéciale « Havre de la Sienne » désignées dans le cadre de la politique Natura 2000. La zone de mouillage est implantée en totalité sur les replats boueux et sableux exondés à marée basse et au niveau du lit de la rivière Sienne. Les habitats sensibles de prés-salés sont donc évités.

La fréquentation de la zone de mouillage, essentiellement aux saisons printemps-été, n'est pas de nature à compromettre la fonction d'hivernage du havre pour les oiseaux migrateurs ayant justifié la ZPS. En outre, les reposoirs de marée haute utilisés par les limicoles en périodes migratoires sont éloignés de la ZMEL.

Enfin, le stationnement des plaisanciers des mouillages du sud du havre avait des effets sur les milieux naturels de la ZSC. L'intégration de ces mouillages dans la ZMEL permet de les limiter.

Le projet de ZMEL n'a donc pas d'incidence significative sur le patrimoine naturel d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte aux qualités paysagères du site. La présence des bateaux contribue même au caractère pittoresque du lieu.

Par ailleurs, la gestion collective des mouillages améliore la sécurité de la navigation et permet d'encadrer l'activité de plaisance. L'intégration à la ZMEL des mouillages individuels de Montmartin-sur-Mer est ainsi à souligner. De plus, le CNR est structuré et dispose de l'expérience nécessaire depuis sa création pour assurer une gestion sérieuse de la zone de mouillages.

Enfin, les dossiers de ZMEL doivent présenter une approche globale qui intègre les aménagements nécessaires à terre, tels que l'accès à la mer et le stationnement des plaisanciers. L'organisation à terre est satisfaisante, les équipements existants utilisés par les membres du CNR ont reçu une autorisation ministérielle au titre du site classé le 20 mars 2007.

Au vu des éléments du dossier, la DREAL émet un avis favorable à la demande de zone de mouillages et d'équipements légers déposée par le Club Nautique Régnevillais.

Observations de la commission

M. Bellenfant souhaite avoir des précisions sur l'augmentation de la capacité d'accueil de la ZMEL et s'interroge sur l'impact environnemental des mouillages.

Mme Le Goueff indique que l'augmentation de 14 mouillages est correcte. Par ailleurs, en site classé, l'incidence des travaux en zone Natura 2000 est étudiée.

M. Bouffaré, secrétaire du club nautique de Régneville-sur-Mer est invité à présenter son projet.

M. Watrin constate que l'objectif est d'accueillir plus de visiteurs

M. Bouffaré explique que le projet répond à une augmentation de la demande (environ 25 %). Cette augmentation relative permet au CNR de remplir ses obligations en termes de mouillages visiteurs, d'intégrer les mouillages individuels du sud du havre et de disposer de mouillages de dépannage en cas de difficultés. Par ailleurs, il précise avoir solutionné la question de la pollution depuis l'utilisation de chaînes en acier.

En l'absence d'autres questions, M. Bouffaré est invité à sortir.

Vote (13 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent à la majorité un avis favorable au projet (1 abstention).

~~~~~

**SAINT-GERMAIN-SUR-AY et CREANCES : Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

demande de permis d'aménager afin d'assurer la continuité du cheminement littoral  
*article L.341-10 du code de l'environnement*

**Contexte**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre manche (COCM) a déposé deux permis d'aménager pour assurer la continuité du cheminement littoral dans le havre de Lessay (PA n° 05048120W0002 à Saint Germain-sur-Ay et PA n° 05015120W0001 à Créances).

Le sentier littoral, géré par l'État, désigne l'itinéraire ouvert au public en bord de mer. Il comprend la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur les propriétés privées et le passage sur les domaines publics appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et au Conservatoire du Littoral.

Le Conseil départemental de la Manche souhaite valoriser et développer le potentiel touristique de ses 355 km de côtes. Un diagnostic détaillé du cheminement littoral sur l'ensemble du département a donc été réalisé par le SyMEL (Syndicat Mixte Espaces Littoraux) en lien avec les communes, les services de l'État, le Conservatoire du Littoral et le Comité départemental de randonnée pédestre. La finalité est de disposer d'un cheminement littoral continu et sécurisé, par le sentier littoral ou le GR223. Lorsqu'aucun des deux tracés n'était satisfaisant, un point noir de discontinuité a été identifié. Les points noirs sont classés en cinq catégories selon la cause ou la nature de la difficulté : absence de cheminement en bord de mer, cheminement érodé, insécurité du cheminement sur voirie, passages humides ou inondés par grande marée, impact sur les espaces naturels. Chaque point noir a ensuite fait l'objet d'une étude spécifique afin de proposer une solution pour résoudre la difficulté rencontrée. Les travaux et aménagements pour rétablir la continuité seront réalisés par les collectivités territoriales avec un appui administratif et technique de l'agence d'attractivité Latitude Manche et le soutien financier du Conseil départemental.

**Les caractéristiques du projet**

Pour restaurer la continuité du cheminement littoral, les travaux présentés dans le havre de Lessay visent principalement à :

- réduire l'impact de la fréquentation sur les espaces naturels fragiles en reculant le sentier dans les parcelles et en améliorant le balisage ;
- permettre un cheminement plus confortable que sur l'estran, parfois inondé ;
- créer un sentier littoral sur les secteurs qui n'en disposent pas.

**Saint-Germain-sur-Ay (PA 05048120W0002)**

Au nord du corps de garde :

Un cheminement sera créé dans des parcelles privées (OB 522, 515 et 512) afin de proposer une variante au cheminement existant sur le DPM qui inonde à grande marée et reste très humide à marée haute. Les travaux nécessitent de débroussailler ; fauchage sur environ 130 m et 80 m d'élagage, sur environ 2 m de large . Un passage d'homme et des poteaux directionnels seront installés pour guider les visiteurs. A la sortie de la parcelle 512, à l'angle sud-est, le cheminement rejoindra le havre ou empruntera la voie existante pour poursuivre la variante « marée haute » .

Au sud du bourg :

Pour améliorer le cheminement en bord de havre, la SPPL de droit sera utilisée en limite sud des parcelles AH 112, 91 et 285. Afin de franchir un talus, deux escaliers composés de cinq marches en traverses en chêne non traité seront créés et intégrés directement à ce talus. La clôture existante sera retirée. Pour cheminer en haut de l'estran, un élagage et un débroussaillage sont également prévus sur environ 100 m au sud de la parcelle 285.

Franchissement de la rivière la Brosse :

A l'intérieur du havre, au niveau du croisement entre la rue Ermice et la rue des Mézières, une passerelle piétonne sur le DPM doit être régularisée. Cette passerelle en bois, soutenue par des poteaux en béton et de 10 m de long environ, est utilisée par les promeneurs pour franchir la Brosse et son maintien permet d'assurer la continuité du cheminement littoral. Un passage d'homme sera installé côté havre afin d'éviter la divagation des moutons hors des zones de pâturage.

Rue des Mézières, le long du havre, au nord du lieu-dit la Doyennerie :

Le cheminement en bord de havre sera amélioré en permettant un passage sur la parcelle OA212, légèrement en hauteur par rapport à la rue des Mézières régulièrement recouverte par la marée. Un débroussaillage est nécessaire sur environ 250 m de long et jusqu'à 15 m de large au maximum pour rejoindre le talus existant. Sur environ 90 m, une simple fauche sur 2 m de large sera suffisante. Un muret en pierres sera ainsi dégagé de la végétation et valorisé en limite nord-est de la parcelle 212.

Franchissement de l'Ay au fond du havre :

Sur ce secteur, le GR223 bifurque vers le bourg de Lessay. Il n'y a pas officiellement de sentier littoral.

Au nord de l'Ay, entre la Doyennerie et la route touristique (RD650), le cheminement des piétons existe déjà et sera juste officialisé. A la Doyennerie, un poteau directionnel sera installé pour indiquer le passage du DPM ainsi qu'un passage d'homme associé à une barrière agricole pour le passage des tracteurs. Avant de longer la route touristique, un passage d'homme sera également installé.

Au sud de l'Ay, un nouveau cheminement est créé sur la digue des polders pour rejoindre le hameau Legruel. Des travaux de débroussaillage sur 2 m de largeur sont nécessaires ainsi que la pose de deux passages d'homme et d'une barrière agricole, en lien avec les éleveurs.

**Créances (PA 05015120W0001)**

Entre le hameau Legruel et le village du Grand Haut Dy :

A l'arrivée au hameau Legruel, une nouvelle barrière agricole sera installée. Dans le hameau, en limite du périmètre du site classé, il s'agit de rouvrir par débroussaillage un ancien chemin communal pour rejoindre la rue de Nances. La plantation d'une haie bocagère est envisagée pour séparer le chemin de l'activité agricole.



#### Entre les villages du Grand Haut Dy et du Haut Dy :

Un sentier en bord de havre sera créée : le passage se fera en haut de l'estran après débroussaillage sur environ 50 m, puis sur la digue du polder située sur le DPM. Une barrière pour le passage des chasseurs sera installée au niveau de l'accès au havre au Grand Haut Dy. Avant de rejoindre la route existante au bout de la digue, le débroussaillage d'un bosquet sera nécessaire et un passage d'homme sera installé.

#### Au sud de la Pointe du Becquet :

Le cheminement en crête du massif dunaire n'est plus praticable et a en partie disparu en raison de l'érosion. Un itinéraire existant en retrait du cordon dunaire sera officialisé en tant que sentier littoral.

#### **Dispositions communes :**

- les travaux seront réalisés en automne-hiver afin d'éviter toute perturbation des espèces en période de nidification ou de reproduction,
- une intervention manuelle sera privilégiée mais la mécanisation sera utilisée si nécessaire,
- le sentier sera entretenu annuellement entre avril et septembre.

#### **Signalétique et panneaux de sensibilisation :**

Pour guider au mieux les randonneurs, la signalétique sera au maximum apposée sur des supports existants ou prévus dans le dossier (passages d'homme, barrières). Les poteaux directionnels présents sur le sentier de découverte des dunes de Créances seront déplacés sur le nouveau tracé.

Le havre étant pâturé par des moutons, des panneaux de sensibilisation seront installés sur les passages d'homme afin que les visiteurs veillent à la fermeture des portes et à la tranquillité de la faune.

A Saint-Germain-sur-Ay, au niveau de la rue du Corps de garde, un panneau de sensibilisation sur la faune et la flore est installé sur le GR. En mauvais état, il est prévu de le remplacer par une table de lecture (hauteur de 95 cm, plateau de 90 X 130 X 5 cm incliné à 30°), en lien avec le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

A Créances, les neuf bornes du sentier de découverte de l'espace dunaire sont dégradées. Elles seront réactualisées et certaines seront repositionnées sur le nouveau cheminement. Il est prévu d'installer un panneau général (45 X 65 X 2,5 cm pour une hauteur de 95 cm) au bout de la voie qui mène à la Pointe du Becquet.

#### **Cadre réglementaire**

Le Projet de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche modifie les lieux au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement. Il doit donc faire l'objet d'un avis de la CDNPS avant de recevoir une autorisation ministérielle.

#### **Avis du rapporteur**

Les travaux et aménagements présentés restent légers et consistent principalement à dégager le cheminement en débroussaillant la végétation, à faciliter ou créer un itinéraire confortable et hors d'eau, et à installer des équipements agricoles classiques (clôtures, barrières et passages d'homme) permettant de concilier les activités d'élevage dans le havre et la randonnée. Le balisage du sentier est prévu sur des supports existants ou sur simples poteaux bois lorsque nécessaire. A Saint-Germain-sur-Ay, un panneau de sensibilisation existant sera remplacé par une table de lecture moins imposante dans le paysage. A Créances, l'installation d'un panneau de présentation du site à l'extrémité de la voie d'accès à la Pointe du Becquet n'est pas adaptée sur cet espace naturel.

Au regard des éléments du dossier, la DREAL émet un avis favorable au deux permis d'aménager déposés par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche :

- **Saint-Germain-sur-Ay (PA n° 05048120W0002)**

- **Créances (PA n° 05015120W0001) sous réserve que le panneau de sensibilisation prévu à la Pointe du Becquet ne soit pas installé.**

#### **Observations de la commission**

**M. Charles** questionne sur l'accessibilité PMR du sentier littoral.

**Mme Le Goueff** rappelle qu'aucun revêtement n'est envisageable et qu'il n'est pas possible d'assurer l'accessibilité en espace naturel sur l'ensemble du tracé.

**M. Watrin** estime également que l'accessibilité en site naturel n'est pas toujours envisageable.

**M. Bichon** demande s'il y aurait la possibilité d'intégrer des rampes d'accès à la place des marches d'escalier dans le talus au sud du bourg de Saint-Germain-sur-Ay.

**Mme Le Goueff** répond que ce point a été abordé avec la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. L'accès au talus ne sera pas praticable pour les PMR, une rampe n'est donc pas opportune. De plus, il convient d'éviter des travaux plus lourds, de type terrassement, sur le DPM.

#### **Vote** (13 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité sur les deux permis d'aménager sous réserve que le panneau de sensibilisation prévu à la Pointe du Becquet ne soit pas installé. Les travaux seront réalisés en automne-hiver afin d'éviter toute perturbation des espèces en période de nidification ou de reproduction.

~~~~~

MORTAIN-BOCAGE en site classé, SAINT GEORGES DE ROUELLEY en site inscrit
Parc naturel régional Normandie-Maine
installation de signalétique
article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le GEOPARC est candidat à une inscription GEOPARC MONDIAL UNESCO. Dans ce cadre, le Parc Naturel Normandie-Maine propose de mettre en place une signalétique sur un réseau d'une vingtaine de sites majeurs liés au patrimoine géologique. Le projet concerne les départements de l'Orne, la Manche, la Sarthe, la Mayenne).

Les caractéristiques du projet

Les supports de signalétique proposées sont de trois types : totem, table ou plaque. Les matériaux utilisés pour ces panneaux sont le bois et le corten.

Les propositions de supports ont été instruites et validées par les services compétents (DREAL et UDAP des deux régions). Leur positionnement exact a également été validé en instruction.

Dans la Manche, il est prévu d'installer :

- à Saint-Georges de Rouelley, à l'entrée du site de la « Fosse Arthour » (*site inscrit*), un totem recto simple ;
- à Mortain-Bocage, sur le parking petite cascade (*hors site, bord monument historique*), un totem recto-verso ;
- à Mortain-Bocage, à l'entrée du site de la Grande Cascade (*site classé*), ajout d'une plaque de 50x16 cm sur panneau existant.

Sur des sites non protégés, il est également prévu :

- à Barenton, musée du Poiré : un totem recto/verso ;
- à Ger, musée de la céramique : un totem recto/verso.

Cadre réglementaire

Le projet du Parc Naturel Normandie-Maine modifie les lieux au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement. Il doit donc faire l'objet d'un avis de la CDNPS avant de recevoir une autorisation ministérielle. L'avis de la CDNPS de la Manche est sollicité pour ses communes dans le cadre d'une autorisation préfectorale. Le département de l'Orne étant plus largement concerné par le projet, la préfecture de l'Orne centralisera et transmettra les avis des CDNPS au ministère de l'écologie.

Avis du rapporteur

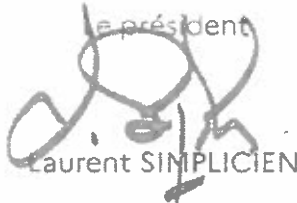
La DREAL propose un avis favorable au projet d'installation des signalétiques.

Observations de la commission

Le projet proposé ne suscite aucune observation.

Vote (13 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet.

le président

Laurent SIMPLICIEN